



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 16389

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que certains appelés du contingent ont effectué leur service en Tunisie, après juin 1956. Or, en de nombreux endroits et notamment près de la frontière algérienne, il régnait un climat d'insécurité évidente. Une section de la onzième division, stationnée à Kalaa-Djerba, a ainsi été victime d'une embuscade ayant entraîné une dizaine de tués. De même, des unités situées à Bou-Chebka ont été confrontées à plusieurs embuscades car ces unités avaient pour but de contrôler les franchissements de la frontière. Elles souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelle raison les personnes qui ont, de la sorte, participé à des opérations d'AFN ne peuvent pas bénéficier normalement de l'octroi de la carte d'ancien combattant.

Texte de la réponse

L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord a été prévue à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a ensuite permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Ultérieurement diverses mesures ont été prises en vue d'une extension des modalités d'octroi de cette carte du combattant. En dernier lieu, l'article 108 de la loi de finances pour 1998 a modifié le critère traditionnel de quatre-vingt-dix jours en unité combattante valable pour les guerres classiques pour tenir compte de conflits de nature différents par les méthodes de combat utilisées. Sans rien enlever des adaptations antérieures de ce critère, il a semblé nécessaire d'assimiler, à la participation personnelle à une action de feu ou de combat, une durée de présence en Algérie de dix-huit mois. Cette assimilation se justifie par l'exposition prolongée au risque diffus dû à l'insécurité provoquée par la guérilla, faisant se succéder les engagements de combats aux attentats, dans des endroits imprévisibles, de telle sorte que tous les militaires engagés en subissaient l'effet. Cette mesure a déjà permis de régler favorablement un nombre significatif de demandes de carte du combattant au titre des services accomplis pendant la guerre d'Algérie qui jusqu'alors avaient fait l'objet de décisions de rejet. De plus, la Commission nationale de la carte, au titre de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité, a étendu la mesure de prise en faveur des militaires et civils qui ont servi en Algérie à tous ceux ayant servi dans les unités affectées à la garde des frontières, appelées à intervenir de l'un ou l'autre côté et qui ont pu être stationnés en Tunisie et au Maroc. C'est la seule exception, dont on comprend la logique, qu'il a été possible de prendre en compte pour l'instant.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16389

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3530
Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4412